

# STATUTS

## AMICALE LAIQUE ANTONIN PERRIN

### OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1

Le 1<sup>er</sup> décembre 1932, il est formé à VILLEURBANNE, quartier Antonin Perrin, une association qui a pour titre :

« AMICALE LAIQUE ANTONIN PERRIN ». Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le n° 3264 le 26 avril 1933. Publication au Journal Officiel du 9 mai 1933.

Modifications des statuts :-5 novembre 1965

-26 juin 1987

- 9 mars 2006

Le siège de l'association est fixé au Groupe scolaire Antonin Perrin dans un local mis à sa disposition par la municipalité de Villeurbanne sis au 14 rue Antonin Perrin.

#### ARTICLE 2

L'Association a pour objet :

- de perpétuer les liens d'amitié entre les amis de l'Ecole Publique
- de les unir pour qu'ils s'efforcent de propager les bienfaits de l'Ecole Laïque, de la soutenir, de la défendre.
- de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie, par la pratique d'activités culturelles, physiques, sportives, de pleine nature dans le cadre d'un fonctionnement démocratique et laïque. Elle contribue ainsi à l'éducation globale et permanente des enfants, des adultes.

**L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.**

#### ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs.

pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'association, être agréé par le Conseil d'administration et avoir payé l'adhésion à l'association et la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est majoré pour les membres pratiquant plusieurs activités.

Elle peut se composer également de membres honoraires et de membres donateurs.

La qualité de membre se perd par :

-la démission

-le décès

-la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'administration, **le membre intéressé ayant été préalablement appelé par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale.**

## AFFILIATION

### ARTICLE 4

L'association est affiliée à la Fédération des Œuvres Laïques du Rhône. Par son action elle entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque et à l'enseignement public en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

Elle peut être affiliée :

- à l'UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique= fédération affinitaire omni-sports) pour les activités sportives des sections
- aux Fédérations délégataires nationales régissant les sports proposés dans l'association
- à l'Office du Sport de Villeurbanne

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 5

Le Conseil d'administration de l'association est composé de 16 membres à parité femmes-hommes **Ils sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale** des électeurs prévus à l'alinéa suivant . Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Conseil d'administration s'achève entre la clôture des Jeux Olympiques d'été et le 31 mars de l'année qui suit.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association pour la deuxième saison consécutive au moins et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de deux saisons consécutives et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du Conseil d'administration devra être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques..

Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ou en celle de membre du bureau dans les conditions fixées par la loi.

### ARTICLE 6

Le Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale élit au scrutin secret, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau :le-la président-e- et le-la trésorier-e- devront être choisis parmi les membres du Conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

### ARTICLE 7

**Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.**

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés dans un registre prévu à cet effet.

### ARTICLE 8

**L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres**, membres depuis deux saisons sportives consécutives, au moins, à jour de leurs cotisations.

**Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.**

**En outre elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.**

**Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.**

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Son bureau est celui du Conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

**Elle approuve les comptes de l'exercice clos**, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 5.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions mises à l'ordre du jour.

Modalités de vote : le vote par correspondance n'est pas admis-le vote par procuration est autorisé : 2 procurations maximum par adhérent..

#### ARTICLE 9

**Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

**Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.**

**Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, devra être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté à la plus prochaine assemblée générale.**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité par le conseil d'administration.

### MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 10

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres composant l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance, au cours de l'assemblée générale extraordinaire prévue à cet effet.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### ARTICLE 11

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

#### ARTICLE 12

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera confié à la Fédération des Œuvres Laiques du Rhône.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 13

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du conseil d'administration

### ARTICLE 14

Le règlement intérieur est préparé par le bureau, soumis au conseil d'administration et adopté en assemblée générale.

### ARTICLE 15

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction départementale de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts (modification de ceux existants précédemment) ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à ... Villaurbaine .....

le ... 8 février 2019 .....

Sous la présidence de M.me ... Nicole CRÉTIN .....

assisté(e) de MM.me ... Yvonne MELLÉ .....

#### Pour le conseil d'administration de l'association :

##### Le(a) Président(e)

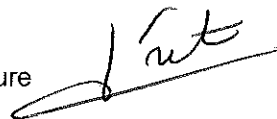
NOM : ... CRÉTIN .....

PRENOM : ... Nicole .....

PROFESSION : ... Retraitee .....

ADRESSE : ... 21 Rue Pascal 69100 Villaurbaine .....

Signature



##### Le(a) secrétaire

NOM : ... MELLÉ .....

PRENOM : ... Yvonne .....

PROFESSION : ... retraitee .....

ADRESSE : ... 90 Rue Masséna 69006 LYON .....

Signature

